

# Nations Unies ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

VINGT-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels



QUATRIÈME COMMISSION, 1737<sup>e</sup>  
SÉANCE

Lundi 4 décembre 1967,  
à 15 h 30

NEW YORK

## SOMMAIRE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Pages |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Point 97 de l'ordre du jour:                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |       |
| Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies (suite)                                                                                                           |       |
| Discussion générale (fin) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 407   |
| Point 69 de l'ordre du jour:                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |       |
| Question des îles Fidji: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux . . . . .                                                                                                                      | 410   |
| Point 70 de l'ordre du jour:                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |       |
| Question d'Oman (suite):                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |       |
| a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;                                                                                                                                                     |       |
| b) Rapport du Secrétaire général                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |       |
| Discussion générale (fin) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 410   |
| Point 23 de l'ordre du jour:                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |       |
| Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: territoires n'ayant pas été étudiés séparément (suite) |       |
| Audition de pétitionnaires du Honduras britannique (fin) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                  | 413   |
| Demandes d'audience (suite)                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |       |
| Demande concernant Antigua (point 23 de l'ordre du jour) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                  | 417   |

Président: M. George J. TOMEH (Syrie).

En l'absence du Président, M. Braithwaite (Guyane), vice-président, prend la présidence.

## POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies (suite) [A/6700/Rev.1, chap. I, annexe III, et chap. V, annexe; A/6825]

### DISCUSSION GÉNÉRALE (fin)

1. M. ABDEL-WAHAB (République arabe unie) dit que, bien que le point à l'étude n'ait jamais été exa-

miné sous sa forme actuelle et de façon détaillée, l'Assemblée générale et le Comité spécial ont déjà demandé à plusieurs occasions aux institutions spécialisées et aux institutions internationales associées à l'ONU de coopérer avec l'Organisation dans le processus de décolonisation, soit en fournissant une assistance aux peuples des territoires coloniaux, soit en s'abstenant d'aider certaines puissances coloniales. Ainsi que le montrent les documents A/AC.109/276<sup>1/</sup> et A/6825, certaines des institutions spécialisées ont réagi favorablement devant ces demandes mais d'autres institutions se sont contentées d'en prendre note ou n'en ont pas tenu compte. Il s'agit donc essentiellement de déterminer comment coordonner les activités de l'Organisation et celles de ses institutions spécialisées en matière de décolonisation. On devrait réexaminer la coopération qui existe entre elles dans ce domaine. Il est incompréhensible que les activités tendant à promouvoir les buts et les principes de la Charte des Nations Unies par lesquelles les institutions spécialisées aident les peuples du monde dans divers domaines s'arrêtent au seuil des territoires coloniaux où le besoin de cette aide se fait parfois désespérément sentir.

2. Conformément à la Charte, aux actes constitutifs des institutions spécialisées et aux accords conclus entre l'ONU et les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies doivent coordonner leurs efforts pour promouvoir les buts et les principes de la Charte. Les objectifs sont, en dernier ressort, identiques; ils sont énoncés clairement dans le préambule de la Charte, selon lequel les organismes des Nations Unies doivent œuvrer de concert pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples, qu'ils soient dépendants ou indépendants, dans la liberté, la paix et la sécurité. Il ne saurait y avoir de paix tant que les peuples coloniaux n'auront pas obtenu la liberté et l'indépendance et ces peuples ne pourront réaliser de progrès économiques et sociaux sans la liberté. Ces points sont soulignés dans les quatrième et septième alinéas du préambule de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée. Les objectifs des organismes des Nations Unies tels qu'ils sont définis dans leurs actes constitutifs ne pourront donc être pleinement atteints dans de vastes régions du monde que si l'on supprime les obstacles à la paix et à la liberté.

3. Les institutions spécialisées peuvent jouer un rôle utile non seulement dans l'élimination du colonialisme, mais aussi et surtout en aidant à résoudre les problèmes créés par le colonialisme et en contribuant au relèvement des territoires coloniaux. Leurs activités ne doivent pas se borner à aider les peuples

<sup>1/</sup> Pour le texte imprimé de ce document, voir A/6700/Rev.1, chap. I, annexe III.

coloniaux à se libérer du joug colonial; elles doivent aussi faciliter, dans les secteurs économique, social et de l'enseignement, l'établissement de nouvelles bases qui seront particulièrement utiles pour les peuples coloniaux après leur accession à l'indépendance. Chacune des institutions spécialisées doit, dans son champ d'activité respectif, prêter son concours aux mouvements de libération dans leur lutte, s'abstenir d'aider les puissances coloniales, notamment celles qui enfreignent la Charte, et fournir tous les moyens possibles aux mouvements de libération dans les efforts qu'ils déploient pour préparer leurs peuples à administrer leurs territoires dans l'avenir.

4. En examinant la question de la coordination des activités entre les divers organismes des Nations Unies en matière de décolonisation, le Comité spécial devra étudier tout d'abord les moyens qui permettront de coordonner ces activités; dans cette tâche, il pourra s'inspirer des méthodes suivies par l'ONU en matière d'assistance technique et bénéficier du concours du Comité élargi du programme et de la coordination et du Secrétaire général; il pourra déterminer également par quelles voies l'assistance des institutions spécialisées pourra être acheminée vers les territoires coloniaux. A ce propos, la délégation de la République arabe unie pense que, dans le cas des territoires africains, cette assistance pourrait être acheminée de concert par l'intermédiaire des mouvements de libération et de l'Organisation de l'unité africaine, qui est l'organisation régionale intéressée.

5. Le fait que les institutions spécialisées ne sont pas autorisées à exercer leurs activités dans la plupart des territoires coloniaux restants ne doit pas les empêcher de fournir à ces territoires l'assistance nécessaire par l'intermédiaire des mouvements de libération, qui ont été reconnus par l'ONU comme les autorités directement intéressées. Tous les types d'assistance devraient être fournis aux peuples coloniaux dans leur lutte contre la domination étrangère, lutte dont l'Organisation a reconnu la légitimité. Les institutions spécialisées devront rendre compte à l'ONU de façon détaillée de leurs activités dans les territoires coloniaux de manière à permettre à l'Assemblée générale d'évaluer la situation.

6. La délégation de la République arabe unie espère que les représentants des institutions spécialisées seront à même de présenter des observations sur les diverses propositions qui ont été faites au cours des débats et qu'ils donneront à la Commission des renseignements circonstanciés sur les activités des institutions en cause dans les territoires coloniaux et sur les problèmes que celles-ci rencontrent.

7. M. JOHANSON (Norvège) dit que le point considéré est important du fait que certaines décisions antérieures de l'Assemblée générale recommandant aux institutions spécialisées et à d'autres organismes l'adoption de diverses mesures liées aux problèmes qui se posent en Afrique australe doivent être suivies et qu'il convient d'examiner en détail la possibilité, pour les institutions spécialisées et d'autres institutions, de jouer un rôle plus important et plus général en la matière.

8. Ce point est également important du fait qu'il soulève certaines questions de principe. Les Chapitres

IX et X de la Charte prévoient la création d'un vaste réseau d'institutions spécialisées auxquelles des tâches bien définies sont assignées dans des domaines spécialisés et techniques ainsi que la mise en place d'un système de coordination entre ces institutions et l'Organisation par voie de consultations. La question de principe se pose lorsqu'il s'agit de fournir des avis et des instructions touchant l'élaboration d'une politique à long terme et non pas simplement d'entreprendre des activités de coordination. Depuis de nombreuses années, les organismes compétents des Nations Unies font preuve de la plus grande modération pour ce qui est des recommandations précises qu'ils sont habilités à présenter aux institutions spécialisées. Des suggestions et des appels ont été adressés aux institutions spécialisées, surtout en ce qui concerne la coordination pratique de leurs activités, et la politique générale élaborée par les organes compétents des Nations Unies au sujet du développement économique et social et des questions humanitaires a influé dans une large mesure sur l'action des institutions spécialisées. Au cours des premières années qui ont suivi la création de l'ONU, des mesures ont été prises pour harmoniser la position des institutions spécialisées avec celle de l'Assemblée générale dans le domaine politique, mais cette pratique n'a plus été suivie. Les appels lancés directement par l'Assemblée générale, sur la base des rapports de la Quatrième Commission, à certaines institutions spécialisées et à d'autres institutions afin qu'elles prennent des mesures précises touchant certains territoires coloniaux ont été, de la part de l'Assemblée, des initiatives isolées prises en des occasions bien déterminées et la portée de ces appels a été limitée. Dans certains cas, ces appels ont conduit à des décisions positives, mais, dans d'autres, les principes en cause et les considérations juridiques découlant de certaines des positions des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et certaines institutions spécialisées ont entraîné des discussions prolongées et les résultats des appels ont été incertains. Ces cas ont montré que le moment était venu d'examiner les questions de principe que soulèvent les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

9. Ces relations sont analysées par un comité de l'Assemblée générale qui a pour mandat de s'occuper expressément de ces questions. Dans sa résolution 2188 (XXI) l'Assemblée a élargi la composition du Comité du programme et de la coordination et l'a prié de procéder à un examen général des programmes et activités entrepris par les organismes des Nations Unies, en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes. Le Comité élargi du programme et de la coordination a déjà commencé ses travaux et, dans le rapport qu'il a présenté au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale<sup>2/</sup>, il a indiqué les questions qu'il examinerait, au premier rang desquelles se situent les questions d'ordre constitutionnel, juridique et organisationnel, y compris les liens entre les institutions spécialisées et autres organisations avec l'ONU, le point de savoir si les accords conclus entre elles sont adéquats et l'autonomie de chaque

<sup>2/</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la quarante-troisième session, Supplément No 10 (E/4435), par. 24.

organisation. Ce programme a déjà été approuvé par l'Assemblée.

10. La délégation norvégienne doute qu'il soit souhaitable qu'une décision de fond prise par la Quatrième Commission et l'Assemblée générale à la suite de la discussion actuelle puisse être interprétée comme étant de nature à mettre en cause cette question de principe ou à préjuger tout examen ultérieur de cette question. La Norvège considère qu'il serait prématuré d'adopter une attitude déterminée sur la question constitutionnelle des relations entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres institutions du fait que les délégations n'ont pas eu le temps d'arrêter leur propre position en la matière.

11. La délégation norvégienne juge nécessaire de souligner qu'à son avis le débat à la Commission ne préjugera pas les questions d'ordre juridique et constitutionnel; quel que soit le libellé du point actuellement à l'examen, toute résolution portant sur ce sujet doit être considérée comme ayant des objectifs spécifiques et non comme indiquant une nouvelle déviation de la pratique constitutionnelle suivie aux Nations Unies.

12. Etant donné que la Commission continuera sans doute à suivre de près le point considéré, il serait peut-être utile que le Secrétariat établisse, pour la trente-troisième session, une étude sur les considérations juridiques et administratives qui entrent en jeu dans l'application, par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'ONU, de principes directeurs recommandés par les divers organes des Nations Unies, notamment par les organes subsidiaires. Lors de l'élaboration d'une telle étude, le Secrétaire général tiendra sans doute à consulter le Comité élargi du programme et de la coopération.

13. En présentant ces observations, la délégation norvégienne comprend les préoccupations d'autres membres de la Commission qui souhaitent que l'ensemble des organismes des Nations Unies aident à soulager les souffrances des populations des territoires non autonomes et contribuent à leur développement économique, social et technique ainsi qu'à la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, objectifs que le Gouvernement norvégien n'a jamais cessé de rechercher.

14. M. KARASIMEONOV (Bulgarie) remercie tous les orateurs qui ont appuyé l'initiative de la délégation bulgare visant à inscrire la question considérée à l'ordre du jour. Le débat a montré qu'il s'agit d'une question importante et qu'il est temps d'harmoniser les activités des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation avec celles des institutions qui font partie intégrante de la famille des Nations Unies. La plupart des orateurs ont convenu que les institutions spécialisées, chacune dans son domaine propre, devraient assister les Nations Unies dans l'application de la résolution 1514 (XV), conclusion qui se fonde à la fois sur la Charte et sur les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. Les suggestions et les recommandations qui ont été faites au cours du débat seront

prises en considération par la délégation bulgare et les autres auteurs lors de l'élaboration d'un projet de résolution en la matière. Ces recommandations ont essentiellement pour objet d'engager les institutions spécialisées à prendre des mesures pour appliquer la résolution 1514 (XV) et pour accorder une assistance humanitaire aux peuples placés sous la domination coloniale, et notamment aux peuples et aux mouvements de libération nationale de l'Afrique australe. M. Karasimeonov considère que la suggestion visant à demander au Conseil économique et social d'aider les institutions spécialisées à favoriser le processus de décolonisation est entièrement satisfaisante. Les auteurs du projet de résolution devraient également prendre en considération la suggestion tendant à demander au Secrétaire général d'aider les institutions spécialisées et de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-troisième session, sur l'application de la résolution qui sera adoptée.

15. Se référant à une déclaration faite par le représentant de l'Argentine lors d'une séance antérieure, M. Karasimeonov admet que les accords conclus entre l'ONU et les institutions spécialisées présentent quelques différences, mais il approuve sans réserve la position prise par le Secrétaire général dans son rapport (A/6825); il ne convient pas en effet que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement accorde des prêts au Portugal alors que la communauté internationale tout entière a condamné les visées coloniales de ce pays. L'Assemblée générale ayant déclaré que les actes commis par le Portugal constituaient des crimes contre l'humanité, aucune institution spécialisée apparentée aux Nations Unies ne doit accorder de prêts ou d'assistance au Portugal. Il en est de même pour l'Afrique du Sud.

16. Répondant au représentant de la Norvège, M. Karasimeonov estime que les délégations ont eu suffisamment de temps pour décider de la position qu'ils adopteront, ce que trente délégations environ ont déjà fait. M. Karasimeonov ne partage pas l'opinion selon laquelle l'examen de cette question par la Quatrième Commission et le Comité spécial préjugera les travaux des autres organes des Nations Unies qui cherchent à préciser les rapports qui existent entre l'ONU et les institutions spécialisées. Au contraire, il importe tout particulièrement que la Quatrième Commission et le Comité spécial, qui sont les organes compétents en matière de décolonisation, examinent sérieusement cette question et fassent connaître leur position aux autres organes qui s'intéressent au problème plus général de ces rapports. Le moment est venu pour l'Assemblée générale de prendre une décision étant donné qu'à ses trois précédentes sessions elle a pris position sur certains aspects particuliers du problème.

17. Dans la déclaration qu'il a faite lors de la séance précédente, le représentant du Portugal n'a fait que reprendre des arguments bien connus que les Nations Unies et les institutions spécialisées ont déjà rejetés. Il est impossible d'entrer en discussion avec une délégation qui considère que toutes les activités de l'ONU dans le domaine de la décolonisation, y compris l'adoption de la résolution 1514 (XV), sont illégales. M. Karasimeonov rappelle au représentant du Portugal que la Déclaration contenue dans la réso-



lution 1514 (XV) est un document historique, que les réfugiés ne sont pas des personnes déplacées mais des gens qui ont fui la terreur colonialiste et que les mouvements de libération nationale ne sont pas illégaux mais représentent véritablement des peuples en lutte pour leur liberté. C'est la raison pour laquelle la délégation bulgare et celles de la grande majorité des Etats Membres veulent que toutes les institutions des Nations Unies participent activement au processus de décolonisation.

18. M. Karasimeonov est persuadé que le débat qui vient d'avoir lieu permettra à l'Assemblée générale de formuler à l'usage des institutions spécialisées et des institutions apparentées à l'ONU les directives nécessaires pour leur permettre de jouer le rôle qui leur revient dans l'élimination définitive du colonialisme.

#### POINT 69 DE L'ORDRE DU JOUR

Question des îles Fidji: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/6700/Rev.1, chap. VII)

19. M. ESFANDIARY (Iran) [Rapporteur du Comité spécial] présente le chapitre du rapport du Comité spécial concernant Fidji (A/6700/Rev.1, chap. VII), en application du paragraphe 7 du dispositif de la résolution 2185 (XXI) de l'Assemblée générale. M. Esfandiary appelle l'attention sur le paragraphe 45 du chapitre VII du rapport concernant la désignation du Sous-Comité pour les îles Fidji. La plupart des membres du Comité spécial ont prié instamment la Puissance administrante de reconsidérer sa décision selon laquelle une visite du Sous-Comité dans le territoire serait inutile. Le texte de la résolution adoptée par le Comité spécial figure au paragraphe 101. M. Esfandiary recommande à la Quatrième Commission d'adopter le rapport.

#### POINT 70 DE L'ORDRE DU JOUR

Question d'Oman (suite\*):

a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/6700/Rev.1, chap. XIII);

b) Rapport du Secrétaire général (A/6909)

#### DISCUSSION GENERALE (fin)

20. M. SHAMMOUT (Yémen) dit que, bien que la question d'Oman ait été examinée à fond par la Quatrième Commission et par d'autres organes des Nations Unies et que d'innombrables résolutions et décisions aient été adoptées en la matière, le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas modifié sa position et, de l'aveu de ses représentants, ne la modifiera pas. Cette position est conforme à l'attitude traditionnelle du Gouvernement britannique sur les questions coloniales, qui consiste à éluder l'application des décisions des Nations Unies relatives aux territoires placés sous son administration. Pas une seule fois au cours des cinq années pendant lesquelles la question d'Aden a été examinée, le Royaume-Uni n'a donné

une suite positive aux décisions prises par l'ONU. En ce qui concerne l'Oman, il s'ajoute un facteur — le pétrole — qui contribue à rendre le Royaume-Uni encore plus réfractaire. A mesure que s'accroissent en Oman les perspectives d'exploiter du pétrole, le Royaume-Uni resserre son emprise et renforce sa présence militaire.

21. Le Yémen est heureux de voir les troupes du Royaume-Uni quitter le Yémen du Sud et espère que la présence militaire du Royaume-Uni dans l'ensemble de la région approche de sa fin. Toutefois, la situation n'est pas encourageante. Les transferts de troupes d'une base à l'autre et l'expansion des autres bases militaires de la région ne sont pas des témoignages de bonne volonté de la part du Royaume-Uni ni des signes d'un désir de laisser les peuples de la région vivre dans la paix et la liberté. L'expansion des bases du Royaume-Uni à Sharjah et à Bahrein est inquiétante. La Commission doit condamner l'obstination du Royaume-Uni à renforcer et à maintenir des bases militaires dans la région et ne doit pas se contenter de moins que la suppression totale de ces bases militaires dans toute la région et le retrait intégral des troupes britanniques. La paix et la sécurité de la région tout entière, y compris le Yémen, continueront à être menacées aussi longtemps que le Royaume-Uni en occupera une partie quelconque.

22. La délégation yéménite appuie les demandes des pétitionnaires qui ont été entendus par la Commission et réaffirme qu'elle appuie les points énoncés au paragraphe 689 du rapport du Comité spécial de l'Oman<sup>3/</sup>. La création d'un Sous-Comité de l'Oman aidera la Quatrième Commission à suivre l'évolution de la situation dans le territoire. M. Shammout souhaiterait que la Croix-Rouge internationale soit autorisée à enquêter sur le sort des prisonniers politiques, étant donné les informations selon lesquelles des officiers britanniques auraient recours à la torture et le fait que le représentant spécial du Secrétaire général, M. de Ribbing, n'a pas été autorisé à visiter la prison à Ajallah.

23. L'isolement du territoire est un sujet d'inquiétude. Les voyages à destination ou en provenance du territoire sont interdits et la population musulmane autochtone de l'Oman ne peut même pas se rendre en pèlerinage à La Mecque. L'Oman devient une prison. Au paragraphe 115 de son rapport<sup>4/</sup>, M. de Ribbing a laissé entendre, en des termes extrêmement prudents, qu'il existe dans le territoire un certain mécontentement et que des critiques y sont formulées. L'Oman est un Etat policier et l'on ne saurait tolérer que les souffrances infligées à la population se prolongent: les Nations Unies doivent prendre des mesures énergiques à cet égard. Le concept de l'indépendance introduit par les Britanniques a eu pour résultat d'isoler complètement le "sultan indépendant" du monde arabe. Mascate et Oman n'est membre d'aucune organisation internationale ou régionale, comme l'Organisation des Nations Unies ou la Ligue des Etats arabes, et on est en droit de demander pourquoi l'Oman n'a pas été admis dans le Commonwealth. Le Royaume-Uni excelle

<sup>3/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 16, document A/5846.

<sup>4/</sup> Ibid., dix-huitième session, Annexes, point 78 de l'ordre du jour, document A/5562.



dans l'art de chercher à échapper aux responsabilités qui lui incombent en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies. Malgré les preuves évidentes de son mépris persistant des résolutions des Nations Unies, le Premier Ministre du Royaume-Uni a prétendu qu'aucune nation au monde ne faisait davantage pour l'Organisation des Nations Unies, par son intermédiaire et de concert avec elle, que le Royaume-Uni sous la direction du gouvernement travailliste.

24. M. MYFTIU (Albanie) dit qu'en Oman, comme dans d'autres régions du monde, la puissance coloniale s'efforce de perpétuer le régime pourri du colonialisme. L'Oman offre un exemple de plus de la manière dont les puissances impérialistes et colonialistes recourent à toutes les formes possibles d'exploitation pour s'emparer des richesses des autres pays et s'enrichir au détriment des intérêts vitaux des peuples.

25. Des faits historiques incontestables montrent que l'Oman a toujours été un Etat indépendant et souverain et que son peuple non seulement n'a jamais reconnu l'autorité du sultan de Mascate, mais qu'il a au contraire résisté à l'occupation de son pays en prenant les armes pour reconquérir sa liberté et son indépendance.

26. Quant au sultan lui-même, il a été amplement prouvé devant la Commission que son autorité n'émane pas de la volonté du peuple et qu'il est un fantoche au service de la puissance coloniale qui l'utilise pour camoufler son occupation de toute la région. Les arguments fallacieux soutenus par le Royaume-Uni, selon lesquels l'Oman a toujours été sous l'autorité du sultan de Mascate et que les forces armées britanniques sont intervenues pour répondre à l'appel du sultan, soi-disant menacé par une agression de l'extérieur, ne sont que des manœuvres dilatoires employées aux seules fins de justifier l'intervention impérialiste et l'occupation du pays. La raison véritable de l'agression commise contre l'Oman en 1955 est la position de l'Oman en tant que point stratégique important entre l'Europe et l'Est. L'importance de l'Oman s'est sensiblement accrue en raison de la situation actuelle en Afrique australe, où les peuples opprimés sont engagés dans une lutte résolue contre l'impérialisme et le colonialisme, en raison aussi de la découverte de nouveaux gisements de pétrole dans le pays et du refus formulé par l'imam d'accorder au Royaume-Uni le droit exclusif de prospection et d'exploitation de ces gisements.

27. Pour étouffer le mouvement de libération nationale du peuple de l'Oman, les colonialistes britanniques ont eu recours à divers moyens de répression. Dans centaines de milliers de patriotes ont été jetés en prison et des dizaines de milliers sont obligés de vivre en exil; pourtant, leur seul crime est d'aspirer à vivre libres, à voir leur patrie indépendante et souveraine et à jouir des richesses de leur pays. La situation dans laquelle se trouve le pays est lamentable; la population vit dans l'ignorance totale et est soumise à une exploitation impitoyable. Outre les compagnies pétrolifères établies de longue date dans la région, des monopoles américains tels que la Phillips Petroleum of America et l'American Independent Oil Company, ainsi que d'autres sociétés immatriculées aux Etats-Unis détiennent des con-

cessions importantes à Abou Dhabi et dans d'autres cheikats. C'est ainsi que l'impérialisme américain s'est installé dans ce pays non seulement pour pouvoir en piller les richesses, mais surtout pour pouvoir, de connivence avec les autres puissances impérialistes et sous leur direction, l'utiliser comme tête de pont pour intimider les autres mouvements de libération nationale et encourager les agressions dans cette région du monde. La récente agression impérialiste et sioniste, encouragée et soutenue par l'impérialisme américain et dirigée contre les pays arabes, ainsi que les manœuvres et subterfuges qui l'ont suivie, sont très édifiants à cet égard.

28. Après la proclamation de l'indépendance de l'Arabie du Sud, les bases militaires impérialistes en Oman ont été renforcées, ce qui a eu pour effet d'aggraver la situation déjà menaçante qui existait dans la région. Ces bases constituent une source de danger non seulement pour l'Oman et la péninsule Arabique, mais aussi pour les mouvements de libération nationale des peuples du Zimbabwe, du Mozambique et d'autres pays coloniaux. Chacun sait que les puissances impérialistes et colonialistes, les Etats-Unis d'Amérique en tête, fournissent du pétrole en provenance de l'Oman et d'autres bases de la région aux cliques racistes au pouvoir en Rhodésie du Sud et dans le Sud-Ouest africain ainsi qu'aux fascistes portugais.

29. Malgré les résolutions adoptées par l'ONU depuis qu'elle a été saisie de cette question en 1957, la situation s'est aggravée et ces résolutions sont restées lettre morte. L'incapacité où se trouve l'ONU d'aider les peuples opprimés à secouer le joug colonial est le résultat de l'emprise que l'impérialisme des Etats-Unis exerce sur l'Organisation, emprise qui s'est encore accrue ces dernières années par suite de la collusion existant entre les deux grandes puissances. Ce n'est qu'en se libérant de l'emprise néfaste des Etats-Unis et de ses alliés que les Nations Unies pourront mener à bien la tâche qui leur est assignée par la Charte et apporter leur contribution à la lutte des peuples pour la liberté et l'indépendance.

30. Face aux efforts opiniâtres des puissances colonialistes et impérialistes pour perpétuer le régime colonial, le vaillant peuple de l'Oman est convaincu que la lutte armée est la seule voie pour recouvrer sa liberté et son indépendance. M. Myftiu exprime sa profonde conviction que, si ce peuple persiste dans sa lutte et bénéficie de l'aide et du soutien solidaires des peuples révolutionnaires du monde, il sortira finalement vainqueur. La délégation albanaise appuiera toute mesure visant à seconder le peuple de l'Oman dans sa lutte pour la liberté.

31. M. SAMMAH (Afghanistan) dit que la position de sa délégation sur la question d'Oman est bien connue. Dans toutes les questions coloniales, l'Afghanistan a toujours appuyé les peuples colonisés en lutte pour conquérir leur droit sacré à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Afghanistan est opposé au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et considère qu'il doit être complètement éliminé. Cette position se fonde sur les dispositions pertinentes de la Charte et sur la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il est à déplorer que le

Gouvernement du Royaume-Uni répugne à observer ces principes fondamentaux et cherche à éluder ses responsabilités en Oman en prétendant que le territoire est un Etat indépendant et souverain. Les organismes des Nations Unies auxquels on a confié le soin d'examiner la question d'Oman ont constaté que le territoire n'était en aucune façon un Etat indépendant. En adoptant les résolutions 2073 (XX) et 2238 (XXI) qui confirmaient ce fait, l'Assemblée générale a reconnu le droit inaliénable du peuple de l'Oman à l'autodétermination et à l'indépendance. La délégation afghane regrette que le Gouvernement du Royaume-Uni ne se soit pas conformé aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale en la matière. Elle engage ce gouvernement à reconnaître ses obligations et à laisser le peuple de l'Oman exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

32. Pour conclure, M. Sammah assure le peuple de l'Oman que le gouvernement et le peuple afghans l'appuient pleinement dans la poursuite de sa juste et noble lutte.

33. M. MWEMPU-SAMPU (République démocratique du Congo) déclare que sa délégation tient à s'associer aux autres délégations qui ont pris la parole au sujet de l'avenir de l'Oman pour insister sur le fait qu'il est nécessaire que le Royaume-Uni procède sans tarder à la décolonisation du territoire, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

34. Le climat politique actuel dans cette région ne laisse aucun doute quant à la ferme détermination du peuple de l'Oman de briser les chaînes du colonialisme britannique afin de recouvrer sa liberté et sa dignité.

35. Dans ses résolutions sur l'Oman, l'Assemblée générale n'a cessé de réaffirmer le droit inaliénable de la population du territoire à l'autodétermination et à l'utilisation de ses ressources naturelles, et de reconnaître la légitimité de la lutte que ce peuple mène pour recouvrer ses droits, qui ont été spoliés. Par ailleurs, l'Assemblée générale a invité maintes et maintes fois le Royaume-Uni à mettre fin à sa politique de répression, de soutien au régime non représentatif et de maintien des bases et des dépôts militaires, qui sont destinés à consolider sa présence dans le territoire pour mieux y exercer sa domination.

36. Le Royaume-Uni refuse de coopérer avec les Nations Unies et de se conformer à ces dispositions. Il s'efforce de justifier sa position en prétendant que la souveraineté du sultanat de Mascate et Oman est fondée sur les traités conclus entre les deux parties et que les Nations Unies ne sont pas compétentes pour discuter de cette question. Cette position entièrement injustifiée a été clairement définie dans la réponse que le représentant du Royaume-Uni a adressée le 17 février 1967 (voir A/6909, par. 4) au Secrétariat et dans laquelle il déclare:

"... le Sultanat de Mascate et Oman est un Etat souverain et indépendant et les rapports entre le Royaume-Uni et le Sultanat sont ceux qui existent normalement entre deux Etats indépendants et souverains. Le Gouvernement du Royaume-Uni maintient sa position de principe, à savoir que, selon la Charte, les Nations Unies n'ont pas le

droit de discuter des affaires internes du Sultanat de Mascate et Oman et n'ont pas la compétence voulue à cet égard.

"Il en découle que cette résolution, qui porte exclusivement sur des questions relevant de la juridiction nationale du Sultanat de Mascate et Oman, n'est pas conforme aux principes de la Charte."

On ajoute dans la lettre qu'en égard à ces considérations le Comité spécial n'a pas le droit d'examiner la question d'Oman.

37. La délégation congolaise n'a pas l'intention de rouvrir le débat juridique sur un sujet mettant en cause tous les aspects de la colonisation. Il n'est désormais plus question, même à titre documentaire, de requérir un avis consultatif de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne la validité ou la non-validité actuelle des traités conclus entre le Royaume-Uni et le sultanat, car personne n'a oublié le verdict scandaleux que la Cour a rendu dans le cas du Sud-Ouest africain.

38. Pour le moment, il s'agit avant tout d'assurer l'application des résolutions relatives à l'Oman, étant donné qu'elles ont été adoptées en pleine connaissance de cause et après que les Nations Unies eurent dépêché dans cette région un représentant spécial, dont le rapport, après enquête et confrontation des faits, a révélé sans équivoque le statut colonial de l'Oman. Le Royaume-Uni a l'obligation de se plier de bonne foi à la volonté de la majorité de l'Organisation dont elle est Membre, au lieu de se figer dans des méandres juridiques tombés en désuétude.

39. Il est impensable que les Nations Unies, qui défendent la cause de l'émancipation et de l'indépendance des peuples dans le monde entier, puissent refuser de reconnaître la souveraineté du territoire et du peuple de l'Oman, si effectivement ce peuple jouit de tous les attributs nécessaires.

40. Les arguments juridiques auxquels le Royaume-Uni recourt pour justifier sa domination sur l'Oman masquent une habile manœuvre de diversion que révèle une analyse des instruments juridiques établissant les rapports entre le Royaume-Uni et le sultanat d'Oman. L'un de ces instruments stipule ce qui suit:

"Je soussigné, Zaïd bin Khalifah, cheik de l'Abou Dhabi, agissant en présence du lieutenant-colonel A. C. Talbot, C.I.E., résident politique dans le golfe Persique, m'engage solennellement par les présentes, en mon nom propre comme au nom de mes héritiers et successeurs, à respecter les dispositions ci-après:

"1. Je m'engage à ne contracter en aucun cas aucun accord, y compris sous forme de correspondance, avec une puissance autre que le Gouvernement britannique.

"2. Je m'engage à n'accorder le droit de résidence sur mon territoire à aucun agent d'un autre gouvernement, sauf assentiment du Gouvernement britannique.

"3. Je m'engage à ne céder, vendre, hypothéquer ou laisser occuper en aucune autre façon une partie

quelconque de mon territoire, sauf pour le cas où l'autre partie serait le Gouvernement britannique <sup>5/</sup>."

41. Si, par cet instrument et par d'autres du même genre, le Royaume-Uni entend exercer sa tutelle sur le territoire de l'Oman, l'heure est venue pour qu'il se retire "proprement", car il est inadmissible d'hypothéquer l'avenir de tout un peuple par des accords exclusifs qui l'isolent complètement et indéfiniment de la communauté internationale et qui témoignent d'une préoccupation constante de sauvegarder le principe de la "chasse gardée". La simple lecture de ces accords montre qu'ils n'ont été obtenus qu'après une longue campagne d'intimidation et de contrainte à l'endroit du peuple de l'Oman et non pas par libre consentement. La raison pour laquelle le Royaume-Uni maintient les institutions non représentatives dans cette région est que ces institutions continuent de sauvegarder son entreprise coloniale.

42. Le recours à l'autorité traditionnelle pour s'implanter dans une région en évoquant tel ou tel accord conclu avec cette autorité a toujours caractérisé la politique des puissances coloniales. M. Mwemba-Sampu cite un exemple, tiré de l'évolution de son propre pays, pour illustrer ce procédé malveillant qui dissimule des intentions de domination et d'exploitation. On se rappellera qu'après la Conférence de Berlin de 1885 la région de l'Afrique centrale dans les limites actuelles de la République démocratique du Congo a été proclamée et reconnue en tant qu'"Etat indépendant du Congo". Le monarque belge de cette époque administrait cet Etat par l'entremise de son résident local en collaboration avec les autorités traditionnelles qui détenaient le pouvoir réel. Toutes sortes de traités ont été conclus pour légaliser cette collaboration. Toutefois, le temps a montré par la suite que l'existence de ce soi-disant Etat indépendant du Congo n'était qu'une vaste farce lorsque ce monarque, en butte à des difficultés financières pour soutenir le rythme de l'exploitation dans cet Etat artificiel, n'a pas hésité à céder ce territoire à son propre pays, la Belgique, qui l'a mué immédiatement en colonie belge de 1908 à 1960, date où le peuple congolais est devenu maître de son destin. En faisant proclamer l'Etat indépendant du Congo en 1885, le monarque belge voulait tout simplement écarter les convoitises extérieures pour mener à bien son entreprise d'exploitation dans le cadre de laquelle le Congo, en tant que colonie, devait par la suite servir les intérêts de son pays.

43. Cet exemple, qui n'est pas unique dans l'histoire du colonialisme, met en lumière les véritables mobiles des puissances étrangères coloniales qui, une fois en face d'un territoire qu'elles veulent exploiter exclusivement, brandissent l'étendard de la souveraineté de ce territoire en alléguant des accords établis avec les autorités traditionnelles.

44. Vouloir soutenir que l'Oman possède des attributs de la souveraineté et de l'indépendance n'est autre chose qu'une habile manœuvre destinée à masquer une situation coloniale que l'on veut soustraire à la connaissance de la communauté internationale.

45. Le Royaume-Uni doit se rendre compte de ce fait et renoncer sans atermoiement à des visées de domination sur le peuple de l'Oman. Le refus du Royaume-Uni de quitter la région ne peut s'expliquer que par le fait que la péninsule arabique présente pour le Royaume-Uni un intérêt tant économique que stratégique: intérêt économique, car cette région offre la possibilité de ressources pétrolières importantes pour le Royaume-Uni et des ports d'escale sur la route de l'Afrique; intérêt stratégique, du fait qu'après l'expulsion du Royaume-Uni d'Aden cette région, qui est dotée d'aérodromes et de bases militaires, offre une infrastructure militaire combinée dans le cadre de l'Organisation du Traité du Sud-Est asiatique (OTASE).

46. La délégation congolaise n'estime pas que l'ONU tienne à imposer des institutions non conformes aux aspirations du peuple de l'Oman, car celui-ci aura toute latitude d'adopter les institutions de son propre choix lorsque le Royaume-Uni aura évacué le territoire qu'il occupe. La préoccupation de la délégation congolaise est de voir le Royaume-Uni cesser d'évoquer les accords autrefois conclus avec des régimes non représentatifs afin de justifier sa présence dans ce territoire, en étouffant les mouvements nationalistes qui luttent pour l'accession de leur territoire à la souveraineté nationale.

47. La délégation de la République démocratique du Congo appuie les résolutions de l'Assemblée générale qui considèrent l'Oman comme un territoire non autonome auquel la résolution 1514 (XV) devrait être appliquée. Elle œuvrera avec les autres délégations éprises de paix et de justice pour que triomphent dans ce territoire les buts et les principes de la Charte.

48. M. JOUEJATI (Syrie) propose que la déclaration du représentant de la République démocratique du Congo soit reproduite intégralement dans le compte rendu de la présente séance.

*Il en est ainsi décidé.*

## POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: territoires n'ayant pas été étudiés séparément (*suite\**) [A/C.4/694/Add.1]

### AUDITION DE PETITIONNAIRES DU HONDURAS BRITANNIQUE (fin) [A/C.4/694/ADD.1]

*Sur l'invitation du Président, MM. C. Lindbergh Rogers et V. H. Courtenay, représentants du People's United Party (PUP) du Honduras britannique, prennent place à la table de la Commission.*

49. M. ROGERS (People's United Party) déclare que la Commission connaît bien la question de Belize après avoir entendu les déclarations des différents pétitionnaires, dont la plus récente a été faite à la 1719ème séance par le chef du parti minoritaire à l'Assemblée nationale de Belize. A cette occasion, le

<sup>5/</sup> Ibid., vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6300/Rev.1, chap. XIII, annexe II.

\*Reprise des débats de la 1719ème séance.



représentant du Guatemala a habilement réitéré les revendications de son pays à l'égard du pays du pétitionnaire, mais en des termes qui ne rendaient justice à aucun d'entre eux, puisqu'il méconnaissait à la fois l'attachement du peuple guatémaltèque au principe de la liberté politique et les justes aspirations du peuple de Belize à cette liberté. Le représentant du Guatemala a exposé à nouveau les revendications de son pays, non pas du point de vue humain, mais en invoquant des arguments tels que l'intégrité territoriale et le recouvrement de certaines terres, ne tenant apparemment aucun compte des vœux du peuple de Belize, les habitants du territoire. Les termes mêmes employés par le représentant du Guatemala n'ont cependant pas démontré le bien-fondé de sa cause. Il n'a pas pu établir que le Guatemala possède un droit de souveraineté quelconque sur Belize. Si le Guatemala détenait un tel droit, il pourrait prouver qu'il repose sur des bases juridiques. Or, bien qu'il ait été invité à maintes reprises par le Gouvernement du Royaume-Uni à soumettre l'affaire devant la Cour internationale de Justice ou à en saisir un tribunal d'arbitrage international, le Guatemala a toujours refusé de le faire. Tout porte donc à croire que ce refus provient simplement des doutes ressentis par le Gouvernement guatémaltèque à l'égard de ses propres revendications territoriales.

50. Si d'une part les revendications guatémaltèques sur Belize ne peuvent se justifier sur le plan juridique et si le Guatemala méconnaît entièrement les vœux du peuple de Belize en la matière, il semble évident que ces revendications sont dénuées de fondement. Tout en reconnaissant la souveraineté de jure du Royaume-Uni sur le pays, le PUP estime que la souveraineté de facto appartient exclusivement au peuple qui l'occupe.

51. L'histoire de Belize diffère peu de celle des autres pays du nouveau monde. Sa population est un mélange de plusieurs races, dont la plupart sont originaires du vieux monde, mais elle a acquis à la longue une identité nationale propre; ce sont maintenant des Beliziens. Le droit de colonisation a été maintes fois contesté, et il en a résulté bon nombre de traités conclus entre la Grande-Bretagne d'une part et l'Espagne et le Guatemala de l'autre. Point n'est besoin de s'attarder sur ces traités; le Guatemala en fait peu de cas (il ne souhaite même pas les soumettre à la Cour internationale de Justice), et la population actuelle de Belize n'y attache guère d'importance. Les Beliziens revendiquent leur droit à la liberté en vertu de leur existence ininterrompue en tant qu'entité politique, sociale et culturelle, identifiable depuis une très longue période de temps. La souveraineté du peuple s'est créée tout au long des 350 ans d'histoire durant lesquels il a occupé son territoire. S'il est inadmissible, en aucune circonstance, de laisser entendre que des considérations géographiques ou des considérations relatives à l'intégrité territoriale doivent l'emporter sur les vœux qu'un peuple a fait connaître au sujet de son avenir, de telles interprétations deviennent encore moins acceptables dans le cas d'une population qui occupe son territoire depuis 350 ans. Au demeurant, si le peuple de Belize était appelé à fournir une preuve légale de ses droits de souveraineté, cela lui serait possible. En effet, en vertu du Traité de 1786 conclu

entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, l'Espagne a souscrit à certaines dispositions régissant l'occupation britannique de Belize. Après 1816, l'Espagne s'est désintéressée totalement de l'application des clauses de ce traité, quelles qu'elles soient. En 1821, le Mexique et l'Amérique centrale se sont libérés de l'Espagne et ont acquis leur indépendance par une révolution, et l'Espagne a cessé d'avoir des intérêts dans la région. On n'a pas tardé à voir s'affirmer dans les nouvelles républiques d'Amérique latine la doctrine selon laquelle chacune d'entre elles avait hérité de tous les droits de souveraineté que l'Espagne exerçait dans les différentes parties de son empire colonial. Cependant, la plupart des spécialistes du droit international estiment qu'une population insurgée ne peut hériter que des droits relatifs au territoire qu'elle occupait effectivement au moment de l'indépendance; une révolution ne lui permet pas de s'attribuer des droits sur d'autres populations ou territoires. En ce qui concerne Belize, la doctrine des pays d'Amérique latine impliquerait que le Mexique a hérité d'un droit de souveraineté sur une portion du Honduras britannique et l'Amérique centrale sur une autre portion. Toutefois, suivant l'interprétation donnée par la majorité des spécialistes de droit international, étant donné que Belize n'était occupé ni par les Mexicains, ni par les Guatémaltèques à l'époque où l'Amérique latine a acquis son indépendance, aucune des deux républiques n'a pu acquérir de droits de souveraineté sur ce territoire. La population de Belize partage cette opinion.

52. Tout au moins implicitement, le Guatemala semble avoir adopté cette même position lorsqu'il a signé en 1859 un traité avec la Grande-Bretagne définissant les frontières de Belize. Si par la suite les clauses de ce traité n'ont pas toutes été appliquées, et si notamment le Royaume-Uni et le Guatemala ne se sont pas associés pour construire une route devant relier Ciudad de Guatemala à la côte atlantique, cela n'affecte pas la validité du traité dans son ensemble. L'existence de Belize n'a pas été subordonnée à la construction de ladite route et Belize existe encore à l'intérieur des frontières définies par le traité, frontières qui ont généralement été respectées par le Guatemala jusqu'à une date récente.

53. Le droit de Belize à l'indépendance, que son peuple revendique, non seulement à l'égard du Guatemala, mais également à l'égard du Royaume-Uni, est fondé sur son droit de libre détermination. Le peuple de Belize lutte depuis 18 ans contre le colonialisme, et son objectif est d'accéder en tant que nation à une indépendance complète et souveraine. Le premier paragraphe du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Le paragraphe 2 de l'article 20 spécifie que nul ne peut être obligé de faire partie d'une association, et il est dit au paragraphe 3 de l'article 21 que la volonté du peuple doit être le fondement de l'autorité des pouvoirs publics. Quant à l'article 22, il spécifie que toute personne, en tant que membre de la société, est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité.

On dira que, dans l'esprit des auteurs de la Déclaration, les dispositions susmentionnées devaient s'appliquer aux droits qu'ont les individus au regard des Etats, mais elles doivent sûrement pouvoir s'appliquer à un ensemble d'individus menacés d'absorption par un Etat étranger. Vouloir intégrer la population de Belize au peuple guatémaltèque équivaldrait sans aucun doute à violer les droits essentiels des habitants du territoire, qui, par leur histoire, leurs traditions et leur culture, se distinguent de leurs voisins d'Amérique latine. L'objectif de ces habitants n'est pas d'être assujettis à un autre peuple, mais d'accéder à une complète souveraineté.

54. Se référant à la Charte des Nations Unies, M. Rogers appelle l'attention sur les dispositions de l'Article premier et exprime l'espoir que l'attitude du Guatemala à l'égard de Belize sera conforme à l'esprit de cet article. Les habitants de Belize ont été encouragés par la décision des Gouvernements britannique et guatémaltèque de soumettre leur différend à une médiation et ils espèrent que l'on aboutira ainsi à un règlement honorable. Aux termes de l'Article 73 de la Charte, le Royaume-Uni a accepté, entre autres, l'obligation de développer la capacité des populations à s'administrer elles-mêmes, de tenir compte de leurs aspirations politiques et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques. Les dispositions de cet article devraient dissuader le Royaume-Uni de prendre des mesures qui aboutiraient non pas à donner la liberté à la population de Belize mais à la soumettre à la domination du Guatemala.

55. En outre, le paragraphe 2 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dispose que tous les peuples ont le droit de libre détermination et qu'en vertu de ce droit ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel. En dépit de ces dispositions, le Guatemala continue de revendiquer Belize. Une telle attitude a pour effet non seulement d'introduire une certaine aigreur dans les rapports entre les populations de ces deux pays mais encore d'entraver le développement économique, social et culturel de Belize, qui n'a pas d'autre désir que celui d'entretenir avec ses voisins des relations pacifiques et amicales. M. Rogers fait observer, à ce propos, qu'un grand pays, le Mexique, qui pourrait, avec les mêmes arguments, formuler la même revendication que le Guatemala sur une partie du territoire de Belize, préfère adopter à l'égard de ce problème une attitude plus digne du XXème siècle.

56. M. Rogers tient à dissiper les doutes qui pourraient exister en ce qui concerne l'attitude du PUP, qui est le parti gouvernemental à Belize, à l'égard des revendications guatémaltèques. Le PUP s'est engagé à obtenir pour Belize une indépendance sans condition et sans entraves. Ce parti, dont la carrière se poursuit sans interruption depuis sa création en 1950, a constamment reçu pendant cette période l'appui de la majorité de la population. Il a obtenu 8 des 9 sièges électifs de l'Assemblée législative en 1954 et la totalité des 9 sièges en 1957; après la promulgation de la Constitution de 1960, le PUP a vu ses candidats occuper la totalité des 18 sièges; en

1965, les candidats du PUP ont été élus à 16 des 18 sièges. Le programme pour lequel il a demandé et obtenu l'appui de la population a toujours fait mention du rejet des revendications du Guatemala sur le territoire. Dans le manifeste qu'il a publié à l'occasion des élections de 1965, le PUP a manifesté son soutien à la politique définie en 1962 par le Premier Ministre, qui a donné l'assurance que son gouvernement n'accepterait pas l'intégration, l'incorporation ou l'assimilation du territoire de Belize à un autre pays et a exprimé l'espoir que les voisins de Belize reconnaîtraient au territoire le droit de libre détermination garanti par la Charte.

57. Au début des années 1950, le Royaume-Uni n'a pas fait droit aux revendications d'indépendance du territoire et, en 1951, le Conseil municipal de la ville de Belize, dans lequel le PUP était majoritaire, a été dissous pour avoir refusé d'appuyer la politique officielle. En 1955, deux des dirigeants du parti ont été emprisonnés pour sédition. En 1957, le parti a remporté une grande victoire aux élections sous la direction de M. George Price. On avait tenté de faire passer le PUP pour un parti proguatémaltèque mais les électeurs ne s'y sont pas trompés. En 1957, alors qu'il se trouvait à Londres à la tête d'une délégation qui s'était rendue au Royaume-Uni pour obtenir de nouvelles concessions dans le domaine constitutionnel, M. Price, se prévalant des droits qui sont ceux de tout libre citoyen, a eu une entrevue avec le Ministre du Guatemala sans en avertir le Ministère des colonies et il a été exclu du Conseil exécutif.

58. A ce moment-là, on envisageait une fédération des colonies britanniques des Antilles et les dirigeants du PUP n'ont jamais dissimulé leur méfiance à l'égard d'une fédération, car ils estimaient qu'étant donné sa situation géographique l'avenir de Belize devait logiquement s'intégrer à celui de l'Amérique centrale, à condition toutefois que ce fût en tant que pays souverain et non pas en tant que satellite. En 1960, les deux partis politiques de Belize ont décidé de ne pas appuyer l'idée d'une intégration politique ou d'une alliance avec un pays voisin d'Amérique centrale, bien que pour l'un et l'autre partis il fût souhaitable d'entretenir des relations amicales avec les pays voisins. En 1961, le Gouvernement de Belize a obtenu pour le territoire le statut de membre associé de la Commission économique pour l'Amérique latine. En mars 1964, M. Price et deux de ses ministres se sont rendus en mission de bonne volonté dans les pays d'Amérique centrale, mais ils n'ont malheureusement pas été invités par le Guatemala. Dans tous les pays où les membres de la mission se sont rendus, le Premier Ministre a indiqué qu'il serait heureux que l'on appuie le droit de libre détermination dont dispose Belize en tant que nation libre. Au Costa Rica, au cours d'une interview, il a déclaré que Belize ne souhaitait ni intégration ni association ni fédération avec le Guatemala. Dans une déclaration antérieure, en 1962, M. Price avait dit que le territoire n'avait pas l'intention de disparaître ou d'être absorbé par un autre pays et qu'il voulait accéder à l'autonomie au sein du Commonwealth et à l'indépendance. En 1965, M. Price a invité les habitants de Belize à faire passer le bien du pays avant leurs intérêts particuliers et à œuvrer pour l'indépendance tout en entretenant des rapports cordiaux avec tous les peuples amis et en

demandant à ceux-ci de respecter les aspirations de Belize, qui voulait devenir un Etat libre et distinct et conserver son identité.

59. Belize a deux grandes tâches à accomplir: tout d'abord entreprendre l'édification économique, sociale et politique du pays afin de lui permettre d'assurer sa propre existence et ensuite gagner l'amitié de ses voisins et, en particulier, du Guatemala. L'objectif consistant à obtenir l'accord du Royaume-Uni pour l'accession de Belize à l'indépendance a déjà été atteint. Le Gouvernement du Royaume-Uni a indiqué clairement que le territoire pourrait obtenir l'indépendance lorsqu'il en manifesterait le désir. Le PUP ne met pas en doute la valeur de cette assurance et n'a pas de raison de croire qu'un complot a été ourdi par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et le Guatemala afin d'incorporer Belize au Guatemala lorsque le Royaume-Uni aura cessé d'être responsable de la conduite des affaires du territoire. Cependant, M. Rogers tient à inviter, en présence des membres de la Commission, le Gouvernement britannique à s'acquitter de ses obligations et à conduire la population de Belize à l'indépendance complète conformément aux dispositions de la Charte.

60. A Belize, les débats politiques entre partis sont aussi libres qu'animés; la presse est libre; des élections libres et régulières ont lieu périodiquement au suffrage universel des adultes. Dans leur désir d'être élus, les porte-parole de l'opposition sont tentés de déformer les faits. M. Rogers ne tentera pas de répondre aux allégations formulées par un représentant de l'opposition à la 1719<sup>ème</sup> séance de la Commission, mais il est prêt à répondre à toutes questions que les membres de la Commission pourraient avoir à lui poser à cet égard. La déformation des faits fait partie du prix qu'il faut payer pour jouir de la démocratie.

61. En vue de souligner l'identité nationale de Belize, le PUP a proposé pour ce pays un nom dépourvu de résonances coloniales. La délégation désire également avoir un hymne national et un drapeau, et les propositions du PUP à cet égard figuraient dans le manifeste de 1965, qui a été approuvé par la population.

62. Le progrès économique du territoire revêt une importance essentielle pour son accession à l'indépendance politique. Belize est un pays sous-développé et a besoin d'encourager les investissements étrangers pour accroître sa production. Cependant, les capitaux internationaux ont tendance à rester à l'écart des pays dont l'avenir semble incertain et Belize pourrait être classé dans cette catégorie aussi longtemps que le Guatemala maintiendra ses revendications.

63. En ce qui concerne la deuxième nécessité majeure — à savoir celle d'être en bons termes avec les pays voisins et avec le Guatemala — le PUP ne peut rien concevoir de plus défavorable que la perspective de voir Belize accéder à l'indépendance avant que le différend avec le Guatemala ne soit réglé. En dehors des considérations économiques, le différend avec le Guatemala fait obstacle aux relations amicales et aux échanges culturels entre les deux peuples. En conséquence, le PUP se réjouit des efforts de médiation auxquels se livre actuellement

un ambassadeur désigné par le Président des Etats-Unis. Ces efforts de médiation ont été précédés en 1962 par une conférence qui s'est tenue à San Juan de Porto Rico entre des représentants du Royaume-Uni, du Guatemala et du Honduras britannique. A cette conférence, la délégation du Honduras britannique a déclaré qu'il n'était plus possible au XX<sup>ème</sup> siècle de traiter les habitants d'un pays comme des objets et que les peuples coloniaux devaient pouvoir choisir leur propre destin; si le peuple du Honduras britannique décidait de s'unir au Guatemala, le Royaume-Uni ne devait pas chercher à l'en empêcher, mais, s'il décidait de ne pas le faire, il serait également indigne d'un pays voisin et ami d'essayer de l'y pousser.

64. A la suite de la Conférence, la proposition visant à régler le différend par la médiation a été acceptée par les habitants de Belize. Le juriste américain qui a été désigné comme médiateur a toute la confiance du PUP. Certes, toute médiation implique que les parties sont disposées à céder du terrain, mais le PUP espère fermement que le Royaume-Uni ne fera pas des concessions telles que les résultats soient inacceptables pour les habitants de Belize. Le Royaume-Uni a donné l'assurance qu'aucun règlement qui ne serait pas conforme aux désirs de la population ne lui serait imposé. Les deux partis politiques de Belize se sont entendus sur la manière dont les propositions du médiateur devraient être considérées dans le cas où un désaccord se manifesterait entre eux: il a été décidé qu'en pareil cas la volonté de la population serait déterminée par un référendum ou tout autre moyen approuvé d'un commun accord. Le PUP espère fermement qu'une fois le différend anglo-guatemalteque réglé de manière satisfaisante il pourra conduire Belize à l'indépendance. Il est convaincu que le Guatemala désire lui aussi voir le différend réglé, d'autant qu'il a consenti à le soumettre à un arbitrage. M. Rogers espère qu'il sera donc possible de parvenir à un accommodement qui sera accepté par les deux parties. Etant donné que l'existence même de Belize en tant que nation est en jeu, il y a évidemment des limites précises à ce que les habitants de Belize peuvent accepter, mais ils sont prêts à transiger si ces limites sont respectées.

65. Le fait que les pourparlers de médiation se sont déroulés en grande partie en secret n'inquiète pas outre mesure le PUP. Il a été convenu que les discussions devraient être confidentielles et, en tout état de cause, on peut répondre à ceux qui dénoncent le caractère secret de la médiation que le Royaume-Uni ne saurait, au regard du droit international, signer avant l'indépendance de Belize aucun accord qui engagerait le territoire par la suite. Si la médiation devait échouer et la situation évoluer de manière défavorable, le peuple de Belize n'hésiterait pas à faire appel à l'ONU pour qu'une juste solution soit trouvée au problème. Le PUP a toujours exprimé l'espoir que le mouvement d'indépendance bénéficierait de la protection de l'ONU, et, dans le manifeste de 1965, il était dit que le PUP enverrait une délégation à l'ONU pour l'informer que les habitants de Belize souhaitaient l'indépendance et avaient pleinement conscience que géographiquement le territoire faisait partie de l'Amérique centrale continentale. Cependant, le PUP



n'estime pas qu'une intervention active des Nations Unies soit nécessaire au stade actuel. Ce parti a l'intention de conduire Belize à l'indépendance avec la coopération du Royaume-Uni et, il l'espère, du Guatemala.

*Les pétitionnaires se retirent.*

66. M. CASTILLO ARRIOLA (Guatemala) tient à réaffirmer en tous points la position qu'il a définie à la 1719ème séance, lorsque la Commission a entendu M. Goldson. Tout en se réservant le droit d'intervenir plus longuement lorsque la question serait examinée par la Commission, il avait alors jugé essentiel de préciser que sa délégation ne reconnaissait pas plus à M. Rogers qu'à M. Goldson la qualité de pétitionnaire. L'Article 87 de la Charte, qui autorise l'Assemblée générale à recevoir des pétitions, a trait exclusivement aux territoires sous tutelle et, dans l'état actuel des choses, aucune interprétation des faits ne peut faire de Belize un territoire entrant dans cette catégorie. Il s'agit, en fait, d'un territoire en litige.

67. M. Rogers a déclaré que le Guatemala ne veut pas que la question soit soumise à la Cour internationale de Justice. A cet égard, M. Castillo Arriola tient à appeler l'attention de la Commission sur l'Article premier de la Charte.

68. Le PRESIDENT, interrompant le représentant du Guatemala, fait observer que la Commission n'a pas encore abordé la question du Honduras britannique. Peut-être le représentant du Guatemala consentirait-il à attendre que ce moment soit venu pour faire sa déclaration.

69. M. CASTILLO ARRIOLA (Guatemala) déclare qu'il n'est pas en train de faire un exposé détaillé, mais qu'il confirme simplement la position de son gouvernement et tenait à faire état d'un certain nombre de principes fondamentaux. Cependant, il remettra sa déclaration à plus tard si la Commission le désire.

70. M. CARRASQUERO (Venezuela) fait observer que le pétitionnaire a exposé ses vues en détail et a fait fréquemment allusion au Guatemala dans sa déclaration. Le Guatemala a le droit de répondre à ces déclarations; la délégation vénézuélienne désire en conséquence exprimer des réserves quant à la position adoptée par le Président.

71. Le PRESIDENT précise qu'il n'a pas dit que la déclaration du représentant du Guatemala n'était pas recevable et rappelle que ce représentant n'a pas non plus demandé à exercer son droit de réponse. Le Président a simplement prié le représentant du Guatemala de remettre à plus tard sa déclaration et ce dernier a semblé y consentir.

72. M. CARRASQUERO (Venezuela) rappelle que la Commission a pour pratique de permettre aux Etats intéressés de faire des déclarations après l'audition des pétitionnaires. La délégation vénézuélienne n'ignore pas les problèmes qui peuvent se poser si des représentants sont autorisés à évoquer des questions extérieures aux problèmes examinés, mais en l'occurrence elle estime que l'on aurait dû permettre à l'orateur de poursuivre son intervention.

Demandes d'audience (suite)

DEMANDE CONCERNANT ANTIGUA (POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR)

73. Le PRESIDENT déclare qu'il a reçu une demande d'audience relative à Antigua émanant de M. Halstead, vice-président de la Antigua Workers Union. S'il n'y a pas d'objection, cette demande sera distribuée comme document de la Commission.

*Il en est ainsi décidé<sup>6/</sup>.*

*La séance est levée à 17 h 35.*

<sup>6/</sup> La demande a été distribuée ultérieurement sous la cote A/C.4/694/Add.3.